



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'unité de dépollution des eaux usées de Belfort sur le territoire de la commune de Belfort (90)

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2676 relative au projet de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'unité de dépollution des eaux usées de Belfort sur le territoire de la commune de Belfort (90), reçue le 16/09/2020 et portée par le Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA) représenté par Monsieur Philippe CHALANT, Vice-Président délégué aux politiques de l'eau ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-193-BAG du 24/08/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-08-24-023 du 27/08/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable est aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 05/10/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 08/10/2020;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en un renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'unité de dépollution des eaux usées situé sur la commune de Belfort, d'une capacité de 110 000 équivalents-habitants (EH), qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20 octobre 1993 modifié par arrêté du 09 janvier 2001 et devenu caduc depuis le 01 janvier 2016 ;

qui relève de la catégorie n°24a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 EH et supérieure ou égale à 10 000 EH ;

qui doit faire l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

situé au sein du tissu urbain du plan local d'urbanisme ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, excepté en bordure du site (rivière, boisements) ;

hors zone inondable du PPRi de la rivière La Savoureuse ;

en zone d'aléa sismique modéré (niveau 3) bien identifié dans le dossier, ainsi qu'en zone d'aléa retrait-gonflement des sols argileux globalement faible, excepté pour une petite partie d'aléa moyen, et en zone d'aléa effondrement/affaissement lié à des cavités karstiques moyen, ces deux derniers risques n'étant pas indiqués dans le dossier ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que la station est conforme en traitement et que le dimensionnement des installations est adapté à la population raccordée ;

du fait de l'absence d'enjeux environnementaux notables dans l'environnement proche du projet, excepté la conservation de la ripisylve qui sera prise en compte dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de Belfort ;

du fait que le projet de renouvellement d'autorisation ne prévoyant pas de travaux ou de construction d'ouvrage, il n'engendre pas d'augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques naturels ;

du fait que les autres enjeux et prescriptions nécessaires pourront être définis dans le cadre du dossier loi sur l'eau ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de l'unité de dépollution des eaux usées situé sur la commune de Belfort n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

15 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional



P/s Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Amaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr